

## AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

<p><b>Référence ONAGRE</b> : Demande : 2022-00979-041-001</p> <p><b>Dénomination du projet</b> : Réhabilitation de la décharge Capu di Padula, Porto-Vecchio</p> <p><b>Préfet compétent</b> : Préfet de Corse-du-Sud</p> <p><b>Bénéficiaire</b> : Communauté des communes du Sud-Corse</p>	
<p><b>MOTIVATION ou CONDITIONS</b></p>	
<p>Le dossier de demande de dérogation déposé par la communauté de communes du Sud Corse concerne la destruction de 11 individus de <i>Tamarix africana</i>.</p> <p>La demande d'autorisation porte sur le projet de réhabilitation de la décharge de Capu-di Padule. Installée sur d'anciens marécages, celle-ci a été exploitée dès les années 1970, « officiellement » à partir de 1982. Une réhabilitation de cette ancienne décharge a été entreprise. Une étude mettant en évidence la présence de lixiviats pollués a conduit à l'installation de puits de collecte pour acheminer ces lixiviats vers un bassin, et également de la mise en place d'une géomembrane lors du remblaiement de la décharge. L'étanchéification du site grâce à une géomembrane, afin d'isoler les déchets de tout lessivage par les eaux de ruissellement est l'une des clefs de la bonne réhabilitation du site. Cette étanchéité est aujourd'hui menacée par la présence des Tamaris. Il est donc nécessaire de les enlever.</p> <p>La demande de dérogation répond aux conditions de « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur » conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement. S'agissant d'un site existant à réhabiliter, il n'y a pas de variante possible.</p> <p>Le gestionnaire du site propose que les 11 Tamaris d'Afrique soient bouturés pour être réimplantés en périphérie du site. Il est à noter que l'espèce est très bien répandue aux abords et que le prélèvement lié à la bonne réhabilitation du site est négligeable. L'espèce est par ailleurs relativement commune en Corse près du littoral. Des mesures de suivi sont proposées mais le pas de temps n'est pas précisé.</p> <p>Compte tenu du faible enjeu de conservation, des enjeux forts de réhabilitation de cette décharge, notamment pour la qualité des eaux de l'embouchure du Stabiaccu, j'émet un avis favorable à cette demande, après consultation de mes pairs du CSRPN.</p> <p>Cependant cet avis est assorti d'une demande de suivi des transplantations sur au moins 5 ans avec compte rendus annuels à la DREAL (et information du CSRPN via la DREAL).</p>	
EXPERT DELEGUE FAUNE	<input type="checkbox"/>
EXPERT DELEGUE FLORE	<input type="checkbox"/>
AVIS :	Favorable <input checked="" type="checkbox"/>

	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le : 9/10/2022	Signature : Le Président de la Commission Terre du CSRPN de Corse  François CASABIANCA